



HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2022-019

PUBLIÉ LE 11 FÉVRIER 2022

Sommaire

42_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire / Service de l'environnement et de la forêt

43-2022-01-31-00003 - Arrêté n° 2022/01-37 (2 pages) Page 4

43-2021-12-02-00004 - S-5-MONO-22021109180 (1 page) Page 7

43_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Loire /

43-2022-02-04-00002 - ARRETE PREFECTORAL N°DDETSPP-2022-023 EN DATE DU 4 FEVRIER 2022 ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE AU DOCTEUR FAREZ SELENA. (4 pages) Page 9

43_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Haute-Loire / Direction

43-2022-01-31-00005 - arrêté portant composition du conseil départemental de l'insertion par l'activité économique (5 pages) Page 14

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Bureau de la réglementation et des élections

43-2022-02-08-00001 - ARRETE PREFECTORAL DCL-BRE n°2022-05 **??**TARIFS DES COURSES DE TAXI (6 pages) Page 20

43-2022-02-07-00001 - Arrêté préfectoral DCL-BRE n°2022-6 du 7 février 2022 portant agrément des signaleurs mis en place lors de la compétition sportive pédestre dénommée « Rochebaron Trail » **??** le dimanche 13 février 2022 à Bas-en-Basset (4 pages) Page 27

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Bureau de la représentation de l'Etat et de la communication

43-2022-02-09-00001 - Arrêté n°03 du 8 février, modifiant l'arrêté n° 02 du 26 janvier 2022 - annonces judiciaires et légales - Haute-Loire Paysanne (2 pages) Page 32

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

43-2022-01-26-00002 - arrêté préfectoral 2022/8 du 26/01/2022 portant modification de la composition du CDEN de la Haute-Loire (6 pages) Page 35

43-2022-02-08-00002 - arrêté préfectoral n° BCTE 2022/13 portant ouverture d'une enquête publique, au bénéfice de la commune d'Araules, relative à l'utilisation du captage «Perrel» implanté sur la commune d'Araules et préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation de l'eau et à l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée (3 pages) Page 42

43-2022-02-04-00001 - Arrêté préfectoral n° BCTE 2022/14 du 4 février 2022 portant ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire au bénéfice de la commune de Saint-Jeures, relative à la cessibilité du foncier constituant les périmètres de protection immédiate du captage «Violettes 1» implanté sur la commune de Saint-Jeures (3 pages) Page 46

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Sous préfecture de Brioude

43-2022-01-25-00001 - Arrêté préfectoral n° 2022 / 04 du 25 janvier 2022 autorisant la vente de la parcelle G 596 [??] appartenant à la section de Lachamp [??] - commune de SAINT-PIERRE-EYNAC - (2 pages)

Page 50

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand /

43-2022-01-28-00002 - ARRÊTÉ RECTORAL DU 28 JANVIER 2022 PORTANT NOMINATION [??] AU CONSEIL DE DISCIPLINE DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-LOIRE (1 page)

Page 53

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD HAUTE-LOIRE

43-2022-01-31-00004 -

22-01-31_ARS_ARA_Dcision_2022-23-0001_Dlg_Sign_DD (8 pages)

Page 55

43-2021-12-15-00001 - arrêté DGF 2021 12 caarud anpaa phase 1 (3 pages)

Page 64

43-2021-12-15-00002 - arrêté DGF 2021 12- ACT ASEA phase 2 (3 pages)

Page 68

43-2021-12-15-00003 - arrêté DGF 2021 12- csapa anpaa phase 2 (3 pages)

Page 72

43-2021-12-15-00004 - arrêté DGF 2021 12- csapa cher phase 2 (3 pages)

Page 76

42_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Loire

43-2022-01-31-00003

Arrêté n° 2022/01-37



Lempdes, le 31 janvier 2022

ARRETE n° 2022/01-37

**relatif à l'approbation du document d'aménagement
des forêts sectionales de Mazerat Aurouze 2026 à 2041
Département : Haute Loire
Surface de gestion : 50,30 ha
Révision d'aménagement forestier FR84-756**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du code forestier ;
- Vu** les articles L122-7 à L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- Vu** les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
- Vu** le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 8 octobre 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 juin 1992 portant approbation de l'aménagement des forêts sectionales de Mazel et Sausses pour la période 1992-2009 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 septembre 1992 portant approbation de l'aménagement des forêts du Monteil pour la période 1992-2009 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-294 du 29 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu** l'arrêté DRAAF n° 2021/06-01 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;
- Vu** le document d'objectifs du site Natura 2000 FR8302009 « complexe minier de la vallée de la Senouire », approuvé par arrêté du 18 novembre 2010 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Mazerat Aurouze du 24 novembre 2021, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation sur Natura 2000 ;
- Vu** le dossier d'aménagement déposé le 20 décembre 2021 ;

Considérant que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 « complexe minier de la vallée de la Senouire » ;

Sur proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les forêts sectionales de la commune de Mazerat Aurouze (Haute Loire), d'une contenance de 50,30 ha, sont affectées prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 49,87 ha, actuellement composée de Sapin pectiné (40 %), Douglas (18 %), Chêne sessile (19 %), Pin sylvestre (12 %), Hêtre (9 %) et divers feuillus (2 %). Le reste, soit 0,43 ha, est constitué de zones non boisées, non boisables (emprise, friche).

La surface boisée est constituée de 49,67 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie régulière sur 28,15 ha et en futaie irrégulière sur 21,52 ha. Le reste de la surface boisée correspond à des zones hors sylviculture, laissés en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences objectifs principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le Pin sylvestre (5,04 ha), le Douglas (4,11 ha), le Chêne sessile (19 ha), le Sapin pectiné en mélange avec du Hêtre (21,52 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2022-2041) :

- La forêt sera divisée en 3 groupes de gestion :
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 28,22 ha qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 10 ans ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 21,72 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à maintenir une structure équilibrée, selon une rotation de variant de 8 à 10 ans, en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 0,36 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.
- 1 place de dépôt sera créé afin d'améliorer la desserte du massif.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Compte tenu des autorisations et accords susvisés et en application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, les opérations d'exploitation et les travaux prévus par l'aménagement, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures de desserte, peuvent être réalisés sans être soumis aux formalités prévues par la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR8302009 « complexe minier de la vallée de la Senouire », instaurée au titre de la directive européenne « Habitats Faune Flore » du 21 mai 1992.

Cette dispense est conditionnée par le respect des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts prévues dans le document d'aménagement.

En application de l'article L. 124-3 du code forestier, la présente approbation au titre de l'article L122-7 du code forestier permet au document d'aménagement de constituer une garantie de gestion durable, indépendamment de l'adhésion à la charte Natura 2000 ou de la signature d'un contrat Natura 2000.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute Loire.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La directrice régionale adjointe,

Régine MARCHAL NGUYEN

42_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Loire

43-2021-12-02-00004

S-5-MONO-22021109180



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SEF 2021-532 EN DATE DU-2-DEC-2021
ACCORDANT L'HONORARIAT DE LOUVETERIE À MADAME RENÉE CHAMBON**

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 427.1, L427-2 et R 427.1 à R 427.3 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1973 relatif aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie, et notamment son article 11 ;

VU la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie ;

VU le décret n° 2004-37 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG Coordination n°2021-87 du 21 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Bertrand DUBESSET, directeur départemental des territoires ;

CONSIDÉRANT que Madame Renée CHAMBON a exercé la fonction de lieutenant de louveterie avec dévouement et de façon satisfaisante pendant au moins dix années, entre le 1^{er} janvier 2004 et le 15 novembre 2021 ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Madame Renée CHAMBON, demeurant « 4 rue du Four - La Pénide 43450 ESPALEM », est nommée à titre exceptionnel « lieutenant de louveterie honoraire ».

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

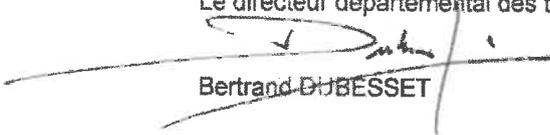
Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 3 :

Le directeur départemental des territoires de Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et dont copie sera adressée à MM. le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi qu'à M. le Président de l'association départementale des lieutenants de louveterie de la Haute-Loire.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Bertrand DUBESSET

Direction départementale des territoires de la Haute-Loire
13, rue des Moulins - CS 60350 - 43009 LE PUY-EN-VELAY CEDEX
Tél : 04 71 05 84 00

Mél : ddt-spa@haute-loire.gouv.fr

43_DDCSPP_ Direction départementale de la
cohésion sociale et de la protection des
populations de Haute-Loire

43-2022-02-04-00002

ARRETE PREFECTORAL N°DDETSPP-2022-023 EN
DATE DU 4 FEVRIER 2022 ATTRIBUANT
L'HABILITATION SANITAIRE AU DOCTEUR FAREZ
SELENA.



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDETSPP-2022-023 EN DATE DU 4 FEVRIER 2022
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE AU DOCTEUR FAREZ SÉLÉNA**

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code rural de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} Août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de Préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°SG/COORDINATION 2021-124 en date du 17 décembre 2021 portant délégation de signature à Mme Sylvie BONNET, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDETSPP 2021-19 en date du 17 décembre 2021 portant subdélégation de signature à Mme Sylvie BONNET, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Loire à certains de ses collaborateurs ;

VU la demande d'habilitation demandée par le **Docteur FAREZ Sélina** née le 21/05/1990 à ST PRIEST EN JAREZ (Loire), inscrite au tableau de l'Ordre des vétérinaires de la région Auvergne Rhone Alpes sous le N° 28934, domiciliée à : **Le vourze – Lichemiale – 43620 ST PAL DE MONS** et domiciliée professionnellement à : **SELARL M'VET – 13 route de St Genest – 42660 MARLHES** permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Loire ;

3 Chemin du Fieu - CS 40348
43009 LE PUY-EN-VELAY CEDEX
Tél. 04 71 05 32 32

Mél. ddetspp-spve@haute-loire.gouv.fr

Accueil du public de 8 h 45 à 11 h 45 du lundi au vendredi (sur rendez-vous les après-midis)

1

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à compter de ce jour à :

Madame FAREZ Séléna (N° 28934) pour l'aire géographique des départements suivants :

HAUTE-LOIRE (43) et LOIRE (42)

animaux concernés : multi-espèces

ARTICLE 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire de justifier, le cas échéant, à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Haute-Loire du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 : **Madame FAREZ Séléna** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : **Madame FAREZ Séléna** pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en applications des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa signature soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site internet « <http://www.telerecours.fr> ».

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Haute-Loire, Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 4 février 2022

Pour le préfet, et par délégation,




Pour la directrice départementale,
le chef de service
santé, sécurité et environnement
Richard DELABRE

3 Chemin du Fieu - CS 40348
43009 LE PUY-EN-VELAY CEDEX
Tél. 04 71 05 32 32
Mél. ddetspp-spve@haute-loire.gouv.fr

Accueil du public de 8 h 45 à 11 h 45 du lundi au vendredi (sur rendez-vous les après-midis)

2

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

- Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Loire :
Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
Service santé, protection animales et environnement
3 Chemin du Fieu – CS 40348
43009 LE PUY EN VELAY Cedex
- Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (Direction Générale de l'Alimentation - 251 rue de Vaugirard - 75236 PARIS CEDEX 15) ;
- Un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans les deux mois à compter de sa notification soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site internet « <http://www.telerecours.fr> »,

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.

3 Chemin du Fieu - CS 40348
43009 LE PUY-EN-VELAY CEDEX
Tél. 04 71 05 32 32
Mél. ddetspp-spve@haute-loire.gouv.fr

Accueil du public de 8 h 45 à 11 h 45 du lundi au vendredi (sur rendez-vous les après-midis)

3



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

à

Docteur FAREZ Séléna
Le vourze
Lichemialle
43620 ST PAL DE MONS

Objet : Envoi Arrêté habilitation
Réf. : D22-233
P.J. : 1
Dossier suivi par : N.BERNAUD

Au Puy-en-Velay, le 01/02/2022

BORDEREAU D'ENVOI

Désignation des pièces	Nombre	Observations
Veillez trouver votre arrêté d'habilitation sanitaire sur la Haute-Loire avec extension sur la Loire.	1	



Pour le Préfet, et par délégation,
La directrice départementale,

Richard DELABRE
Pour la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
le chef de service
santé, protection animales et environnement
Richard DELABRE

3 Chemin du Fieu - CS 40348
43009 LE PUY-EN-VELAY CEDEX
Tél. 04 71 05 32 32
Mél. ddetspp-spve@haute-loire.gouv.fr

Accueil du public de 8 h 45 à 11 h 45 du lundi au vendredi (sur rendez-vous les après-midis)

1 sur 1

43_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations de Haute-Loire

43-2022-01-31-00005

arrêté portant composition du conseil
départemental de l'insertion par l'activité
économique



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-024
EN DATE DU 31 JAN. 2022

PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE.

Le préfet de la Haute-Loire

Vu le code du travail, notamment ses articles R 5111-5, R 5112-14, R 5112-15, R 5112-17, L 5212-8, R 5212-15, R 6223-7, R 6223-24, R 6261-6, R 6251-10 et R 6251-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2019 portant composition de la commission pivot emploi insertion, de la formation spécialisée emploi, de la formation spécialisée en matière d'insertion par l'activité économique ;

Vu les propositions des services de l'État ;

Vu les propositions de la présidente du Conseil départemental de la Haute-Loire ;

Vu les propositions du président du Conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu les propositions de l'association départementale des maires de la Haute-Loire concernant les chefs-lieux d'arrondissement de la Haute-Loire ;

Vu les propositions de Pôle Emploi ;

Vu les propositions des représentants du secteur de l'insertion par l'activité économique ;

Vu les propositions des organisations professionnelles d'employeurs ;

Vu les propositions des confédérations syndicales représentatives des salariés ;

Vu les propositions du Comité pour l'insertion professionnelle de la Haute-Loire en charge notamment du dispositif local d'accompagnement, des Missions locales pour les jeunes et de France active Auvergne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'article 3 de l'arrêté du 17 octobre 2019 est modifié comme suit :

La formation spécialisée compétente en matière d'insertion par l'activité économique est composée de :

-au titre des représentants de L'État :

La directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ou son représentant ;

Le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation ou son représentant :

Titulaire : M. Patrice ROCHETTE

Suppléante : Mme Adeline LEBOUCHE

La participation du directeur départemental des finances publiques de la Haute-Loire ou de son représentant pourra être requise si besoin :

Titulaire : Mme Elisabeth PARET

Suppléante : Mme Lydie EXPERTIER

-au titre du Conseil départemental de la Haute-Loire :

Titulaire : Mme Florence TEYSSIER

Suppléante : Mme Christelle VALANTIN

-au titre du Conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes :

Titulaire : Madame Laëticia HUGON-HILAIRE

Suppléante : Madame Caroline DI VINCENZO

- au titre des élus représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

Pour la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay :

Titulaire : Monsieur Thierry MOURGUES

Suppléante : Madame Brigitte FROMAGET-HERITIER

Pour la Commune du Puy en Velay :

Titulaire : Madame Michelle MICHEL

Suppléant : Monsieur Jérôme EYNARD

Pour la Commune d'Yssingeaux :

Titulaire : Monsieur David RABEYRIN

Suppléant : Monsieur Roland RIVET

Pour la Commune de Brioude :

Titulaire : Madame Marie-Christine DELABRE

Suppléant : Monsieur Cyrille SARRIAS

- au titre de la Direction territoriale Loire / Haute-Loire de Pôle Emploi :

Titulaire : Monsieur Patrick FERRARI

Suppléante : Madame Annie NICOL

- au titre des représentants du secteur de l'insertion par l'activité économique et des structures conventionnées :

Pour la Fédération des entreprises d'insertion Auvergne-Rhône-Alpes :

Titulaire : Monsieur Christophe BONALDI

Suppléant : Monsieur Christian CHANCEAU

Pour le COORACE Auvergne-Rhône-Alpes :

Titulaire : Monsieur Pascal CARLISI

Pour Auvergne-Rhône-Alpes associations intermédiaires :

Titulaire : Madame Maud ROBINET

Pour Chantier école Auvergne-Rhône-Alpes :

Titulaire : Monsieur Pascal GRAND

Suppléant : Monsieur Emmanuel ROUX

- au titre des personnes qualifiées :

Pour le Comité pour l'insertion professionnelle de la Haute-Loire en charge du dispositif local d'accompagnement :

Titulaire : Madame Maryline LEYDIER

Suppléante : Madame Mélanie CHAMBON

Pour les Missions locales pour les jeunes :

Titulaire : Madame Marie-Claire VIAL

Suppléante : Madame Ghislaine REDON

Pour France Active Auvergne :

Titulaire : Madame Claire LEAUTE

Suppléante : Madame Charline ROY

- au titre des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs :

Pour le Mouvement des entreprises de France :

Titulaire : Monsieur Henry MAISONNEUVE

Suppléant : Monsieur Eric MASSON

Pour la Fédération départementale des syndicats des exploitants agricoles :

Pas de désignation

Pour la Confédération des petites et moyennes entreprises :

Pas de désignation

Pour l'Union des entreprises de proximité :

Titulaire : Monsieur Louis MASSON

Suppléant : Monsieur Hervé PASTRE

- au titre des organisations syndicales représentatives des salariés :

Pour la Confédération générale du travail :

Titulaire : Monsieur Gérard ROULLEAU

Pour la Confédération française démocratique du travail :

Titulaire : Madame Anne-Marie COAT

Pour la Confédération générale du travail force ouvrière :

Titulaire : Monsieur Joseph DELEAGE

Suppléant : Monsieur Antoine CATHALA

Pour la Confédération française de l'encadrement - confédération générale des cadres :

Titulaire : Monsieur Rani BENYAHIA

Suppléant : Monsieur Marc PARRIN

Pour la Confédération française des travailleurs chrétiens :

Titulaire : Monsieur Claude GERLAC

Suppléant : Monsieur Alain RAYNAUD

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à chacun des membres du conseil et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire.

Au Puy-en-Velay, le 31 JAN 2022

Le Préfet

Eric ETIENNE

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2022-02-08-00001

ARRETE PREFECTORAL DCL-BRE n°2022-05
TARIFS DES COURSES DE TAXI



PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PREFECTORAL DCL-BRE N°2022-05 EN DATE DU 8 FEVRIER 2022 relatif aux tarifs des courses de taxi à compter du 1er février 2022

Le préfet de la Haute-Loire

VU l'article L 410-2 du code de commerce ;

VU le code des transports, notamment ses articles L- 3121-1 à L. 3121-12 et L.3124-1 à L 3124-5, R3121-1 à R 3121-23 ;

VU le décret n° 2001-387 modifié du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de Préfet de la Haute-Loire ;

VU le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 réglementant les tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 modifié relatif aux taximètres en service;

VU l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

VU l'arrêté du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur es courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2021 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2022 ;

SUR la proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis par l'article R 3120-1 et suivants du code des transports.

I - En application de l'article L. 3121-1 du code des transports, un véhicule affecté à l'activité de taxi est muni d'équipements spéciaux comprenant :

1° un compteur horokilométrique homologué, dit " taximètre ", conforme aux prescriptions du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

2° un dispositif extérieur lumineux portant la mention " taxi ", dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ;

3° une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que son ressort géographique tel qu'il est défini par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de stationnement ; doivent être regardés comme scellés au véhicule tous dispositifs, y compris autocollants, ne pouvant être retirés sans être détruits ;

4° sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur.

II.- Il est, en outre, muni de :

1° une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer conformément aux textes d'application de l'article L. 112-1 du code de la consommation ;

2° un terminal de paiement électronique, mentionné à l'article L. 3121-1, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information prévue à l'article L. 314-14 du code monétaire et financier.

ARTICLE 2 : Les tarifs maximums pouvant être appliqués dans le département de HAUTE-LOIRE pour le transport de voyageurs par les exploitants de taxis automobiles munis de compteurs horokilométriques sont plafonnés comme suit, taxe sur la valeur ajoutée comprise :

- valeur de la chute **0,10 €**
- prise en charge **2,06 €**
- heure d'attente ou de marche lente **21,30€**

soit une chute toutes les 16,9014 secondes au tarif A.

Pour les courses de petite distance, un **minimum de perception de 7,30 €** sera appliqué.

Taux kilométriques :

Tarifs	Lumineux extérieur	Application	Tarifs kilométriques T.T.C en euros	Distance de la chute de 0,10€ tous les
A	BLANC	Course de jour avec retour en charge à la station (sans indemnité de retour à vide)	1,05 €	95,24 m
B	ORANGE	Course de nuit avec retour en charge à la station (sans indemnité de retour à vide) ou Course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station (sans indemnité de retour à vide)	1,46 €	68,50 m
C	BLEU	Course de jour avec retour à vide à la station (indemnité de retour à vide)	2,10 €	47,62 m
D	VERT	Course de nuit avec retour à vide à la station (indemnité de retour à vide) ou Course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station (indemnité de retour à vide)	2,92 €	34,25 m

Définition des tarifs :

	JOUR	NUIT
Départ et retour en charge à la station	A	B
Départ en charge et retour à vide à la station	C	D

La longueur de la 1ère chute sera égale à la distance de chute normale.

La prise en charge incorpore un parcours équivalent à la 1ère chute du compteur au tarif appliqué.

Sur appels téléphoniques :

a) Tarif **A** de jour et **B** de nuit, du départ de la station au lieu de la prise en charge du client jusqu'à la hauteur de la station si le trajet à effectuer repasse à proximité de celle-ci, puis tarif **C** de jour et **D** de nuit jusqu'à destination du client.

b) Tarif **A** de jour et **B** de nuit, du départ de la station au lieu de la prise en charge du client, puis tarif **C** de jour et **D** de nuit jusqu'à destination si le trajet ne repasse pas à hauteur de la station.

Tarif neige verglas :

Si les deux conditions suivantes sont réunies :

- routes effectivement enneigées ou verglacées ;
- véhicules comportant les équipements spéciaux ou pneumatiques antidérapant dits « pneus hiver ».

Une majoration correspondant à l'application des tarifs **B** et **D** pourra être pratiquée mais ne se cumulera pas avec la majoration applicable aux courses effectuées de nuit ou les dimanches et jours fériés.

Une information par voie d'affichette, apposée dans les véhicules devra indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

ARTICLE 3 : Les tarifs de nuit (**B** ou **D**) sont applicables de **19** heures à **7** heures entre le 1er avril et le 30 septembre, et de **19** heures à **8** heures, entre le 1er octobre et le 31 mars, ainsi que les dimanches et jours fériés.

Tout changement de tarif intervenant pendant une course doit être obligatoirement signalé au client par le conducteur.

ARTICLE 4 : Un supplément est fixé à **2 €** pour la prise en charge de bagages applicable :

- pour ceux qui ne peuvent pas être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur,
- pour les valises, ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises, ou bagages de taille équivalente par passager.

ARTICLE 5 : Un supplément pour la prise en charge de passagers supplémentaires est applicable pour chaque passager, majeur ou mineur, à partir du cinquième. Ce supplément est fixé à **2,50 €** par personne, taxe sur la valeur ajoutée comprise.

ARTICLE 6 : Les tarifs appliqués, taxe sur la valeur ajoutée comprise doivent être affichés de manière visible et lisible à l'intérieur de chaque véhicule muni ou non d'un compteur horokilométrique, de même que la mention « **Pour toutes les courses réalisées par un taxi, quel que soit le montant du prix, le passager peut payer dans le véhicule par carte bancaire** » en application de la loi relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes.

De plus, les affichettes comportant les tarifs devront reprendre la formule suivante : « *Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme minimum perçue par le chauffeur pourra être de 7,30 €* ».

Le compteur horokilométrique devra être placé de telle manière que le client puisse lire facilement le prix à payer.

La mise en route du compteur horokilométrique se fera au moment du démarrage du véhicule. En fin de trajet, la remise à zéro du compteur n'interviendra qu'après le règlement du prix à payer.

Un dispositif répéteur, visible de l'extérieur, indiquera par éclairage de la lettre correspondante, le tarif kilométrique utilisé.

ARTICLE 7 : La lettre majuscule **G** de couleur **BLEU** d'une hauteur minimale de 10 mm est apposée sur le cadran du taximètre en adéquation avec les tarifs fixés par le présent arrêté.

ARTICLE 8 : Les exploitants de taxis devront délivrer une note conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015.

Toute course doit faire l'objet, dès qu'elle a été exécutée et en tout état de cause avant paiement du prix, de la délivrance d'une note lorsque le prix de la course est supérieur ou égal à 25€. Pour les courses dont le prix est inférieur à 25€, la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande.

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est facultative ou obligatoire doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible dans le véhicule.

1) Doivent être imprimés sur la note au moyen de l'imprimante mentionnée au 1° du II de l'article R.3121-1 du code des transports :

- a) la date de rédaction de la note ;
- b) les heures de début et fin de la course ;
- c) le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- e) l'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation, soit :

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations de la Haute Loire
Service Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes
3, chemin du Fieu
CS 40348
43009 LE PUY EN VELAY CEDEX**

- f) le montant de la course minimum ;
- g) le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.

2) Doivent être soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) la somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- b) le détail de chacune des majorations prévues à l'article 2 du décret du 7 octobre 2015 susvisé ; ce détail est précédé de la mention «supplément(s)».

Si le client le demande, la note doit également mentionner de manière manuscrite ou, le cas échéant, par impression :

- a) le nom du client ;
- b) le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

ARTICLE 9 : Les taximètres sont soumis à la vérification périodique prévue par le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001, ainsi que par l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001. Cette vérification est assurée par les organismes agréés par les services de l'État chargés de la métrologie.

ARTICLE 10 : L'arrêté préfectoral DDCSPP n° 2021-014 du 25 janvier 2021 relatif aux tarifs des courses de taxi à compter du 1er février 2021, est abrogé.

ARTICLE 11 : L'arrêté préfectoral DDETSPP n°2022-44 du 31 janvier 2022 relatif aux tarifs des courses de taxi à compter du 1er février 2022, est abrogé.

ARTICLE 12 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait au Puy-en-Velay, le 8 février 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

signé

Antoine Planquette

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

6 avenue du Général de Gaulle

Tél. : 04 71 09 43 43

www.haute-loire.gouv.fr

ANNEXE 1

TARIF DES TAXIS

REVALORISATION DU PRIX DE LA COURSE

APPLICATION DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 23 DÉCEMBRE 2021

Définition de la course moyenne de jour et de nuit (Art 7 de l'arrêté ministériel du 02 novembre 2015)

	TARIF DE JOUR A		
	EN VIGUEUR 2021	PROPOSE 2022	AUGMENTATION EN %
Prise en charge	2,06 €	2,06 €	0,00 %
Kilomètres parcourus (7 km)	7,35 €	7,35 €	0,00 %
Attente ou marche lente (6 minutes)	1,909 €	2,13 €	11,58 %
TOTAL	11,32 €	11,54 €	1,95 %

	TARIF DE NUIT B		
	EN VIGUEUR 2021	PROPOSE 2022	AUGMENTATION EN %
Prise en charge	2,06 €	2,06 €	0,00 %
Kilomètres parcourus (7 km)	10,22€	10,22 €	0,00 %
Attente ou marche lente (6 minutes)	1,909 €	2,13€	11,58 %
TOTAL	14,18 €	14,41€	1,62%

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2022-02-07-00001

Arrêté préfectoral DCL-BRÉ n°2022-6 du 7 février
2022 portant agrément des signaleurs mis en
place lors de la compétition sportive pédestre
dénommée « Rochebaron Trail »
le dimanche 13 février 2022 à Bas-en-Basset



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGALITÉ**

**Bureau de la réglementation
et des élections**

Arrêté préfectoral DCL-BRE n°2022-6 du 7 février 2022 portant agrément des signaleurs mis en place lors de la compétition sportive pédestre dénommée « Rochebaron'Trail » le dimanche 13 février 2022 à Bas-en-Basset

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- Vu** le code de la route, notamment ses articles R. 411.30, R. 411.31, R. 414-3-1, et R. 416.19 ;
- Vu** le code du sport, notamment ses articles A. 331-3, A. 331-9, A. 331-40 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n°2021-13 du 9 février 2021 portant organisation de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n°2021-71 en date du 8 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Eric PLASSERAUD, Directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu** le récépissé de déclaration n° 001 du 11 janvier 2022 délivré par Monsieur le maire de la commune de Bas-en-Basset à Monsieur Gérard Lauret représentant de l'association " Les amis de Rochebaron ", organisateur de la compétition sportive pédestre « Rochebaron'Trail », qui doit se dérouler le dimanche 13 février 2022 en totalité sur des voies ouvertes à la circulation publique de la commune de Bas-en-Basset ;
- Vu** la liste des signaleurs transmise par l'organisateur ;

Considérant les mesures de circulation édictées par les différents gestionnaires des voiries concernées au travers des arrêtés pris par chacun, et ce afin de garantir la sécurité des coureurs et du public, comme des usagers de la route ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

6 avenue du Général de Gaulle
Tél. : 04 71 09 43 43
www.haute-loire.gouv.fr

A R R E T E

Article 1^{er} :

Les personnes dont la liste est annexée au présent arrêté sont agréées pour signaler aux usagers de la route la compétition sportive pédestre dénommée « Rochebaron'Trail », qui doit se dérouler le dimanche 13 février 2022 en totalité sur des voies ouvertes à la circulation publique de la commune de Bas-en-Basset.

Les signaleurs devront être vigilants et positionnés de manière à être parfaitement visibles de loin par les automobilistes circulant sur les axes empruntés ou franchis. Ils devront également être aptes à réagir sans délai si les circonstances l'imposent.

Article 2 :

Les signaleurs doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve.

Ils doivent être identifiables à leur tenue définie à l'article A. 331-9 du code du sport. Ils doivent porter un gilet de haute visibilité de couleur jaune réfléchissant (article R. 416-19 du code de la route). Ces gilets peuvent porter la mention « Course » clairement visible, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification, voire de la publicité.

Les signaleurs doivent être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté. Ils devront tous disposer d'un moyen de communication. Le fonctionnement des moyens téléphoniques devra impérativement être vérifié au préalable.

Les signaleurs peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police ou de gendarmerie le plus proche, présent sur la course.

Les signaleurs à motocyclette peuvent régler manuellement la circulation sans disposer d'un panneau K.10 dès lors qu'ils portent un casque de type homologué et un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416.19 du code de la route. Pour ce faire, les signaleurs utilisent les gestes réglementaires nécessaires à l'arrêt et à la remise en circulation des véhicules.

Article 3 :

Conformément à l'article A. 331-40 du code du sport, lorsque les signaleurs sont situés à un point fixe, ils doivent utiliser :

- des piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 à face avant rouge symbole sens interdit, et face arrière verte (un par signaleur) et permettant aux usagers de savoir si la route est libre ou non,
- des barrières, modèle K.2, pré-signalées, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot "course" sera inscrit lisiblement, lorsque par exemple un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.

Aux termes de l'article pré-cité, les voitures ouvreuses devront être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

S'agissant des courses cyclistes, ces véhicules devront disposer, en outre, d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur comme en dispose l'article A. 331-41 du code du sport.

Article 4 :

Le fait, pour tout usager, de contrevenir aux indications des signaleurs mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu des articles R. 411.30, R. 411-31 et R. 414-3-1 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera annexé au récépissé de déclaration de la manifestation sportive.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 7 février 2022

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur de la citoyenneté et de la légalité

signé

Eric PLASSERAUD

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr ».

Annexe 1 : liste des signaleurs agréés

NOMS	Prénom
PERRIN (née CHAMBERT)	Nicole
CIZERON	Jean-Pierre
MARGERIT	André
CABATON (née SOUCHON)	Martine
BARDEL	Franck
BOURGIN	Rémi
MONTELLIER	Alain
JOMAIN (née RICHAUD)	Christine
PETIOT	André
BOURGIN (née COURT)	Christelle

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2022-02-09-00001

Arrêté n°03 du 8 février, modifiant l'arrêté n° 02
du 26 janvier 2022 - annonces judiciaires et
légales - Haute-Loire Paysanne



ARRETE BRECI - N° 03- 2022 – 8 février 2022

Modifiant l'arrêté n° 02-2022 du 26 janvier 2022
portant publication de la liste des publications presse et presse en ligne
habilitées à recevoir les annonces judiciaires et légales pour l'année 2022

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée par l'article 3 de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019, relative à la croissance et la transformation des entreprises ;

VU la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

VU le décret n° 2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour application de la l'article 1^{er} de la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

VU le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;

VU le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales.

VU le nouveau certificat d'inscription sur les registres de la CPPAP transmis par la Commission paritaire des publications et agences de presse pour une durée de 5 ans.

Sur proposition de M. le Directeur des services du cabinet.

ARRETE :

Article 1er : l'article est modifié comme suit :

La liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales pour l'ensemble du département de la Haute-Loire est complétée pour l'année 2022, par :

- « **La Haute-Loire Paysanne** » Le Puy-en-Velay « **l'hebdomadaire et journal d'infos agricoles pour la SAFER** »

Article 2 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du département à la rubrique publications - annonces judiciaires et légales.

Article 3 : Le Directeur des services du Cabinet du préfet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Loire.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au Procureur général près la Cour d'appel de Riom, au Président du Tribunal Judiciaire du Puy-en-Velay ainsi qu'aux directeurs des journaux énumérés à l'article 1er.



Eric Étienne

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2022-01-26-00002

arrêté préfectoral 2022/8 du 26/01/2022 portant
modification de la composition du CDEN de la
Haute-Loire



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ**

**Bureau des collectivités territoriales et
de l'environnement**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° BCTE 2022/8 EN DATE DU 26/01/2022
portant modification de la composition du conseil départemental
de l'éducation nationale de la Haute-Loire**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

VU le code de l'éducation et notamment ses articles L 235-1 à R 235-11 relatifs aux conseils de l'éducation nationale ;

VU le décret du président de la République en date du **29 juillet 2020** portant nomination de M. Éric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°SG/COORDINATION 2021-120 en date du **7 décembre 2021** portant délégation de signature à Monsieur Antoine PLANQUETTE, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° BCTE/2019/39 du **26 mars 2019** portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale de la Haute-Loire pour une durée de trois ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° BCTE/2021/117 du **29 septembre 2021** portant modification du conseil départemental de l'éducation nationale de la Haute-Loire ;

VU la délibération du conseil départemental du **22 octobre 2021** désignant ses représentants au sein du CDEN ;

Vu le courrier de l'UDAF Haute-Loire unis pour les familles du **10 novembre 2021** désignant le représentant UDAF au Conseil départemental, successeur de M. Guy THOMAS, décédé ;

Vu le courrier de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Loire en date du **19 janvier 2022** portant modification des représentants de la FNEC-FP-FO, de l'UNSA, de la PEEP, de la FCPE et la personnalité qualifiée désignée par le Conseil Départemental au titre des associations complémentaires de l'enseignement public ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte les nouveaux éléments intervenus dans la composition du CDEN ;

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40
Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

1/6

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le conseil départemental de l'éducation nationale dans le département de la Haute-Loire est composé comme suit :

I – MEMBRES DE DROIT :

Présidents	Vice-présidents
Le Préfet de la Haute-Loire	L'Inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Loire
Mme Marie-Agnès PETIT, Présidente du Conseil départemental de la Haute-Loire	M. Jean-Paul VIGOUROUX 7ème vice-président du Conseil départemental

II – MEMBRES REPRÉSENTANT LES COLLECTIVITÉS LOCALES :

1°) Représentants du conseil départemental :

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Rémi BARBE Conseiller départemental du canton du Velay Volcanique	M. Bernard BRIGNON Conseiller départemental du canton du Plateau du Haut Velay granitique
Mme Nicole CHASSIN Conseillère départementale du canton de Ste-Florine	Mme Corinne BRINGER Conseillère départementale du canton du Puy-en-Velay 2
M. Gilles DELABRE Conseiller départemental du canton du Puy-en-Velay 3	M. Guy JOLIVET Conseiller départemental du canton de Bas-en-Basset
Mme Karine PAULET Conseillère départementale du canton des deux rivières et Vallées	Mme Florence TEYSSIER Conseillère départementale du canton d'Aurec-sur-Loire
M. Arthur LIOGIER Conseiller départemental du canton d'Yssingaux	Mme Marie-Pierre VINCENT Conseillère départementale du canton de Saint-Paulien

2°) Représentants du conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes :

Membre titulaire	Membre suppléant
Mme Caroline DI VINCENZO Conseillère Régionale d'Auvergne-Rhône-Alpes 1 Esplanade François Mitterrand 69269 LYON CEDEX 2	Mme Caroline BARRE Conseillère Régionale Auvergne-Rhône-Alpes 1 Esplanade François Mitterrand 69269 LYON CEDEX 2

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40
Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

2/6

3°) Représentants de l'association des maires 43 (A.M.F.) :

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Pierre GIBERT Maire de Costaros	M. Franck PAILLON Maire de Blavozy
M. Raymond FOURET Maire de Sainte-Florine	M. Laurent MIRMAND Maire de Craponne-sur-Arzon
M. Alain DEBARD Maire du Mazet-Saint-Voy	Mme Christiane MOSNIER Maire d'Espaly-Saint-Marcel
M. Gilles OGER Maire de Malrevers	Mme Marie-Christine DELABRE Maire de Collat

III – MEMBRES REPRÉSENTANT LES PERSONNELS TITULAIRES DE L'ÉTAT :

Représentants de la fédération syndicale unitaire (F.S.U.) :

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Thomas DECOEUR Professeur des écoles 8 allée du Crêt de Montaud 42000 SAINT-ETIENNE	M. Hassen CHAMAKH Professeur 2nd degré 23 rue de la Roche Arnaud 43000 LE PUY-EN-VELAY
M. Jean-Louis NEFLOT-BISSUEL Professeur 2nd degré 43 Place de la Libération 43000 LE PUY-EN-VELAY	Mme Louise POMMERET-COSTA Professeure 2nd degré « Les Varennes » - Chemin de la Croix du Sud 43700 CHASPINHAC

Représentants de l'union nationale des syndicats autonomes – fonction publique (U.N.S.A.) :

Membres titulaires	Membres suppléants
Mme Magali LAURENT Professeure des écoles 1 lotissement Chanteloux 43300 MAZEYRAT-D'ALLIER	M. Stéphane DELLORENZI Professeur des écoles Lot. Les Doniches 7, rue Marcel Saby 43270 ALLEGRE
Mme Carine PALHOL-LAFAYE Professeure des écoles Rue des Charettes 43100 LAMOTHE	Mme Aurélie ANJARRY Professeur des écoles Font Croze 43510 LE BOUCHET SAINT NICOLAS

Représentants de la fédération nationale de l'enseignement, de la culture (F.N.E.C.) et de la formation professionnelle (F.P.) – force ouvrière (F.O.) :

Membres titulaires	Membres suppléants
Mme Claire ROUBINET Professeur des écoles Le Bourg 43260 SAINT-HOSTIEN	Mme Estelle DUMAS Professeure des écoles Margeaix 43800 BEAULIEU

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40
Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

M. Laurent BERNE Professeur des écoles 19 rue du Monteil 43120 MONISTROL-SUR-LOIRE	M. Romain TOURON Professeur certifiée Chemin du Château d'Eau 43200 YSSINGEAUX
Mme Sophie CHAMARD-FOURNIER Professeure certifiée Chantegraille 43130 RETOURNAC	M. Julien BESSET-HAELEWYCK Professeur des écoles Rue Combevignouse – Lot. Le Chey 43100 VIEILLE-BRIOUDE
M. Olivier ROCHETTE Professeur des écoles Allée des saules 43700 ARSAC-EN-VELAY	Mme Nathalie CHOVET Professeure des écoles 33 - lotissement de la Plaine 43330 SAINT-FERREOL-D'AUROURE
Mme Laure BERTHUCAT Professeure des écoles 67 rue du faubourg Saint-Jean 43000 LE PUY-EN-VELAY	M. Vincent DELAUGE Professeur des écoles 4 rue des Verdiers 63500 LE BROC
Mme Nadège BONIERE Professeure des écoles 12 rue du Pouveret 43100 COHADE	Mme Émilie RANC Professeure des écoles 60 avenue Charles Dupuy-Résidence Rive Gauche 43700 BRIVES-CHARENSAC

IV – MEMBRES REPRÉSENTANT LES USAGERS :

1°) Représentants de la fédération des conseils de parents d'élèves (F.C.P.E.)

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Franck CHEVALIER Blannat 43230 DOMEYRAT	Mme Marie CHATEAU Le Bourg 43100 PAULHAC
M. David VALENTE Le Bourg 43100 PAULHAC	Mme Christelle PERIGOT 217 Rue de la Poudrière 43100 BRIOUDE
Mme Stéphanie VARENNE-CHEVALIER Blannat 43230 DOMEYRAT	
Mme Véronique ROUX 12 avenue Maréchal Foch 43100 LE PUY-EN-VELAY	
Mme Isabelle DARDELET 5 avenue de la Dentelle 43000 LE PUY-EN-VELAY	

2°) Association des parents d'élèves de l'enseignement public (P.E.E.P.) :

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Sylvain ROSA-DONATI 23 rue de la Chaunière 43100 BRIOUDE	M. Nicolas ALDEA 4, rue Montchouvet 43100 PAULHAC

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40
Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

3°) Associations complémentaires de l'enseignement public :

Membre titulaire	Membre suppléant
M. Jean-Paul GAILLARD Le Mont Bêt 43700 CHASPINHAC	Mme Jeannick BONNET Gravy 43800 ROSIERES

4°) Personnalités qualifiées :

désignation par le Préfet	
Membre titulaire	Membre suppléant
M. Robert LASSEY Chef d'établissement en retraite 17 chemin du coin du bois 43400 LE CHAMBON-SUR-LIGNON	M. Éric BERTIN Principal en retraite 9 allée des Platanes 43130 RETOURNAC

désignation par la Présidente du Conseil départemental	
Membre titulaire	Membre suppléant
M. Jean-Louis ALLEMAND Chacornac 43510 CAYRES	Mme Laurence VIVIER 4 passage de Chat - Malpas 43370 CUSSAC SUR LOIRE

V°) DÉLÉGUÉ DÉPARTEMENTAL DE L'ÉDUCATION NATIONALE SIÉGEANT A TITRE CONSULTATIF :

Membre titulaire	Membre suppléant
Mme Christiane MARTIGNON 3 rue des Morilles 43400 LE CHAMBON-SUR-LIGNON	Mme Mireille SABATTIER 9 Place Foch 43140 SAINT-DIDIER-EN-VELAY

ARTICLE 2 - Les suppléants des présidents ont la qualité de vices-présidents. Les présidents et les vices-présidents sont membres de droit du conseil. Ils ne participent pas au vote. En ce qui concerne les autres membres suppléants, ils ne peuvent siéger et être présents à la séance qu'en l'absence des membres titulaires.

ARTICLE 3 - La durée du mandat des membres titulaires et suppléants du conseil départemental de l'éducation nationale est de trois ans. Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé perd sa qualité de membre du conseil. En cas de décès, de vacance ou d'empêchement définitif, il est procédé dans le délai de trois mois, et pour la durée du mandat en cours au remplacement de ce membre.

ARTICLE 4 - Selon que le conseil départemental de l'éducation nationale est convoqué par le préfet ou par le président du conseil départemental, le secrétariat est assuré par les services de l'État (direction des services départementaux de l'éducation nationale) ou par ceux du département.

ARTICLE 5 – L'arrêté n° BCTE 2021/117 en date du 29 septembre 2021 modifiant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale est abrogé et remplacé par le présent arrêté pour la durée du mandat sauf modification ultérieure.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture et l'inspectrice d'académie, directrice des services de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet



Signé : Éric ETIENNE

Voies et délais de recours -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la Haute-Loire

6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex

Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40

Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

6//6

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2022-02-08-00002

arrêté préfectoral n° BCTE 2022/13 portant
ouverture d'une enquête publique, au bénéfice
de la commune d'Araules, relative à l'utilisation
du captage «Perrel » implanté sur la commune
d'Araules et préalable à la déclaration d'utilité
publique des travaux de dérivation de l'eau et à
l'instauration des périmètres de protection
immédiate et rapprochée



PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des collectivités territoriales et
de l'environnement

Arrêté préfectoral n° BCTE 2022/13 portant ouverture d'une enquête publique, au bénéfice de la commune d'Araules, relative à l'utilisation du captage «Perrel » implanté sur la commune d'Araules et préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation de l'eau et à l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée

Le préfet de la Haute-Loire

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
VU le Code de l'environnement ;
VU le Code de la santé publique ;
VU le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Éric Etienne en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
VU le décret du président de la République du 8 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Antoine Planquette en qualité de secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire ;
VU l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2021-120 en date du 7 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Antoine Planquette, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;
Vu la délibération du 28 janvier 2022 par laquelle la mairie d'Araules, demande l'ouverture de l'enquête publique en vue de l'utilité publique des travaux portant sur la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et la dérivation des eaux du captage « Perrel » ;
VU l'avis sanitaire du 30 décembre 2021 de Monsieur Bertrand VERDIER hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de la Haute-Loire, relatif au captage « Perrel » ;
VU les pièces constitutives du dossier d'enquête publique et parcellaire ;
VU l'avis du directeur départemental des territoires de la Haute-Loire du 1^{er} février 2022 ;
VU la décision du tribunal administratif de Clermont-Ferrand n° E22000001/63 du 14 janvier 2022 désignant Monsieur Joël Lourdin, commissaire enquêteur ;
CONSIDÉRANT que le captage « Perrel » est situé sur la commune d'Araules ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRETE

Article 1 - Objet de l'enquête

A la demande de madame le maire de la commune d'Araules, il sera procédé à une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux portant sur la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage "Perrel" ainsi que la dérivation de l'eau et la cessibilité du foncier constituant le périmètre de protection immédiate.

Cette enquête aura lieu pendant 32 jours, du mardi 8 mars 2022 à 9 h au vendredi 8 avril 2022 à 12 h inclus.

Article 2 - M. Joël Lourdin a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, pour conduire cette enquête.

Il recevra les observations du public en mairie d'Araules, les :

- mardi 8 mars 2022 de 9 h à 12 h
- mardi 22 mars 2022 de 9 h à 12 h
- Vendredi 8 avril 2022 de 9 h à 12 h

De plus, le public pourra faire part de ses observations, propositions et contre-propositions :

- sur les registres d'enquête ouverts à cet effet dans la mairie d'Araules
- par écrit au commissaire enquêteur en mairie d'Araules
- par voie électronique, à l'adresse suivante : pref-epcapture-araules@haute-loire.fr

ENQUETE D'UTILITE PUBLIQUE

Article 3 - Les pièces du dossier ainsi qu'un registre, préalablement paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairie d'Araules, pour être tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

Article 4 - A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par le maire concerné. Il les transmettra dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur. Celui-ci procédera à l'examen des observations qui auront été consignées sur les registres ou annexées et entendra toute personne qu'il lui paraît utile de consulter. Puis il établira, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, un procès-verbal du déroulement de l'enquête et des conclusions motivées sur l'utilité publique du projet puis les transmettra au préfet.

ENQUETE PARCELLAIRE

Article 5 - Le plan parcellaire, la liste des propriétaires ainsi qu'un registre d'enquête préalablement paraphé et ouvert par le maire concerné seront déposés en mairie d'Araules.

Article 6 - Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie sera faite, sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception, par la mairie d'Araules aux propriétaires concernés. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie à la mairie d'Araules qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier en mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité ou à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

et les d

Article 7 - A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire concerné et transmis, dans les 24 heures avec le dossier d'enquête documents annexés, au commissaire enquêteur. Celui-ci dressera un procès-verbal après avoir entendu toute personne susceptible de l'éclairer et donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés. Puis il transmettra, dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, l'ensemble des documents au préfet.

ENQUETE AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

Article 8 – Dans les huit jours qui suivent la fin de l'enquête, le commissaire-enquêteur rencontrera le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles. Le commissaire-enquêteur établira, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, un procès-verbal du déroulement de l'enquête et des conclusions motivées sur la réalisation des travaux projetés puis les transmettra au préfet.

MESURES DE PUBLICITE COMMUNES

Article 9 - Un avis d'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, par voie d'affiche et éventuellement par tous autres procédés en usage dans la commune d'Araules . L'accomplissement de cette mesure de publicité sera certifié par le maire concerné.

Ce même avis sera affiché par le porteur de projet sur les lieux prévus pour la réalisation des travaux de dérivation de l'eau.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans deux journaux régionaux publiés dans le département, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci.

Article 10 – Le préfet de la Haute-Loire, le maire de la commune d'Araules, le délégué départemental de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire.

Le PUY EN VELAY, le 8 février 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Signé : Antoine PLANQUETTE

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2022-02-04-00001

Arrêté préfectoral n° BCTE 2022/14 du 4 février 2022 portant ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire au bénéfice de la commune de Saint-Jeures, relative à la cessibilité du foncier constituant les périmètres de protection immédiate du captage « Vialette 1 » implanté sur la commune de Saint-Jeures



PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ**

**Bureau des collectivités territoriales et
de l'environnement**

Arrêté préfectoral n° BCTE 2022/14 du 4 février 2022 portant ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire au bénéfice de la commune de Saint-Jeures, relative à la cessibilité du foncier constituant les périmètres de protection immédiate du captage « Viallette 1 » implanté sur la commune de Saint-Jeures

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles R.131-1 et suivants ;

VU le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Éric Etienne en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le décret du président de la République du 8 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Antoine Planquette en qualité de secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2021-120 en date du 7 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Antoine Planquette, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3-2016/244 portant ouverture d'une enquête publique, au bénéfice de la commune de Saint Jeures, relative à l'utilisation de captages implantés sur les communes de Saint Jeures et Araules, et préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation de l'eau et des périmètres de protection des captages « Eaux Bas » sur la commune d'Araules et « Couquet » « Viallette1 » et « Viallette2 » sur la commune de Saint Jeures, l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée et la cessibilité du foncier constituant les périmètres de protection immédiate ;

VU l'arrêté n° ARS/DD43 2017/08 du 24 juillet 2017 déclarant d'utilité publique au profit de la commune de Saint-Jeures : le prélèvement et la dérivation des eaux des captages « Viallette 1 » et « Viallette 2 » implantés sur la commune de Saint-Jeures, l'instauration des périmètres de protection et autorisant l'utilisation des eaux captées en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public ;

Vu le courrier du 29 novembre 2021 par lequel le maire de Saint-Jeures sollicite l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire afin de déterminer les parcelles cessibles qui constituent le périmètre de protection immédiate du captage « Viallette1 » et notamment d'en identifier les ayants-droits;

VU les pièces constitutives du dossier d'enquête parcellaire ;

VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département de la Haute-Loire établie pour l'année 2022 ;

VU la désignation par le préfet de la Haute-Loire du commissaire enquêteur chargé de conduire cette enquête parcellaire ;

CONSIDERANT que des parcelles constituant le périmètre de protection immédiate du captage « Viallette1 » sur la commune de Saint-Jeures ont été identifiées comme faisant l'objet de successions non régularisées avec la présence d'héritiers présumés qui n'auraient pas été associés à l'enquête initiale ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRETE

Article 1 - A la demande du maire de la commune de Saint Jeures, il sera procédé à une enquête parcellaire complémentaire, relative à la cessibilité du foncier constituant les périmètres de protection immédiate du captage « Viallette 1 » implanté sur la commune de Saint-Jeures, suite à la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral du 24 juillet 2017.

Cette enquête aura lieu du 28 février 2022 à 9 heures au 18 mars 2022 à 11 heures 30 inclus, soit pendant 19 jours.

Article 2 - M. François PAILLET, adjudant chef de gendarmerie en retraite, assurera les fonctions de commissaire-enquêteur et recevra les observations du public :

- en mairie de Saint Jeures, les :
- lundi 28 février 2022 de 9 h à 11 h 30
- vendredi 18 mars 2022 de 9 h à 11 h 30

De plus, le public pourra faire part de ses observations, propositions et contre-propositions :

- sur le registre d'enquête ouvert à cet effet dans la mairie de Saint Jeures
- par écrit au commissaire enquêteur en mairie de Saint Jeures
- par voie électronique, à l'adresse suivante : pref-epcaptage-st-jeures@haute-loire.fr

Article 3- Le plan parcellaire, la liste des propriétaires ainsi qu'un registre d'enquête préalablement coté et paraphé par le maire seront déposés en mairie de Saint Jeures pendant toute la durée de l'enquête.

Article 4 - Notification individuelle de l'avis d'ouverture d'enquête parcellaire sera faite, sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception, par la commune de Saint-Jeures aux propriétaires. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie à la mairie de Saint Jeures qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier en mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité ou à défaut de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 5 - A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire et transmis, dans les 24 heures avec le dossier d'enquête et les documents annexés, au commissaire enquêteur. Celui-ci dressera un procès-verbal après avoir entendu toute personne susceptible de l'éclairer et donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés. Puis il transmettra, dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, l'ensemble des documents au préfet.

Article 6 - Un avis d'ouverture de l'enquête sera publié, avant le 19 février 2022, huit jours avant le début de celle-ci et durant toute sa durée, par voie d'affiche et éventuellement par tous autres procédés en usage dans la commune de Saint-Jeures. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera certifié par le maire.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans deux journaux régionaux publiés dans le département, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute Loire, le maire de la commune de Saint Jeures, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 4 février 2022

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Signé : Antoine PLANQUETTE

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2022-01-25-00001

Arrêté préfectoral n° 2022 / 04 du 25 janvier
2022 autorisant la vente de la parcelle G 596
appartenant à la section de Lachamp
- commune de SAINT-PIERRE-EYNAC -



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-
préfecture
de Brioude**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 04 DU 25 JANVIER 2022
AUTORISANT LA VENTE DE LA PARCELLE G 596
APPARTENANT À LA SECTION DE LACHAMP
- COMMUNE DE SAINT-PIERRE-EYNAC -**

Le préfet de la Haute-Loire

VU les articles L.2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-12-2 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 8 juin 2021 portant nomination de Madame Catherine HALLER en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Brioude ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION N°2021-50 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de signature à Madame Catherine HALLER, sous-préfète de l'arrondissement de Brioude ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT-PIERRE-EYNAC, en date du 24 août 2021, autorisant le maire à procéder à la consultation des électeurs de la section de Lachamp afin qu'ils se prononcent sur la vente de la parcelle cadastrée AG 596 appartenant à la section de Lachamp, commune de SAINT-PIERRE-EYNAC à l'entreprise BROC ;

VU le procès verbal rédigé à l'issue de la consultation des électeurs de la section de Lachamp – commune de SAINT-PIERRE-EYNAC, qui s'est tenue le 11 septembre 2021, faisant apparaître l'absence d'accord de la majorité des électeurs sur la proposition de vente ; sur 221 électeurs inscrits, et sur 45 suffrages exprimés, 34 électeurs se sont prononcés favorablement pour la vente de la parcelle cadastrée AG 596 appartenant à la section de Lachamp à l'entreprise BROC ;

VU la délibération du conseil municipal de SAINT-PIERRE-EYNAC en date du 8 novembre 2021, sollicitant et motivant la demande d'autorisation de vente de la parcelle cadastrée AG 596 appartenant à la section de Lachamp ;

CONSIDÉRANT que la parcelle AG 596 appartenant à la section de Lachamp n'est pas entretenue et ne procure aucun revenu à la dite section ;

CONSIDÉRANT que la parcelle AG 596 permettra l'implantation d'une entreprise et ainsi participer au développement de l'activité économique et sociale de la commune ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Brioude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}:

Le maire de SAINT-PIERRE-EYNAC, agissant pour le compte de la section, est autorisé à procéder à la vente de la parcelle cadastrée AG 596 appartenant à la section de Lachamp, commune de SAINT-PIERRE-EYNAC.

ARTICLE 2:

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de SAINT-PIERRE-EYNAC.

ARTICLE 3:

Le maire de SAINT-PIERRE-EYNAC est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à cette vente.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la sous-préfecture de Brioude est chargée de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Brioude, le 25 janvier 2022
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète,

SIGNE

Catherine HALLER

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification conformément à l'article R421-1 du même code.

Afin de prévenir tout contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services dans ce même délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

63_REC_Rectorat de l'Académie de
Clermont-Ferrand

43-2022-01-28-00002

ARRÊTÉ RECTORAL DU 28 JANVIER 2022
PORTANT NOMINATION
AU CONSEIL DE DISCIPLINE DÉPARTEMENTAL
DE LA HAUTE-LOIRE



**ARRÊTÉ RECTORAL DU 28 JANVIER 2022 PORTANT NOMINATION
AU CONSEIL DE DISCIPLINE DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-LOIRE**

Réf. : n°30/BT

Le Recteur de l'académie de Clermont-Ferrand,

Vu le Code de l'Education, notamment les articles R511-44 et suivants

ARRÊTE

Article 1 : Sont nommés, pour un an, membres du conseil de discipline départemental de la Haute-Loire :

- Madame Marie-Hélène AUBRY, Inspectrice d'académie, Directrice académique des services de l'Education nationale de la Haute-Loire, Présidente, ou son représentant, Monsieur David BARGEON, Inspecteur de l'Education nationale en charge de l'information et de l'orientation
- Madame Evelyne BOURDON, Principale du collège Anne Franck à Brives-Charensac
- Monsieur Constantin KONTAXAKIS, Proviseur du lycée professionnel Jean Monnet Le Puy-en-Velay
- Monsieur Franck VERDIER, Professeur au collège Jean Monnet à Yssingaux
- Madame Nathalie RUMBERGE, Professeur au lycée Charles et Adrien Dupuy Le Puy-en-Velay
- Monsieur Sébastien EXBRAYAT, personnel ATSS au collège Jules Vallès Le Puy-en-Velay
- Madame Agnès BOUCHET, Conseillère principale d'éducation au collège Jules Romains à Saint-Julien Chapeuil
- Madame Corine DEWILDE, représentant les parents d'élèves
- Monsieur Sylvain ROSA DONATI, représentant les parents d'élèves
- Madame Julie KRELEGER, représentant les élèves, élève au lycée La Fayette à Brioude
- Monsieur Noé WEIL, représentant les élèves, élève au lycée Léonard de Vinci à Monistrol-sur-Loire

Article 2 : Le Secrétaire Général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire.

Fait à Clermont-Ferrand, le 28 janvier 2022

Le Recteur d'académie

SIGNÉ

Karim BENMILOUD

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2022-01-31-00004

22-01-31_ARS_ARA_Dcision_2022-23-0001_Dlg_Si
gn_DD

Décision N°2022-23-0001

**Portant délégation de signature aux directeurs
des délégations départementales**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2021-16-0091 du 31 août 2021, du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

DÉCIDE

Article 1

À l'exclusion des actes visés à l'article 3, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions, correspondances et contrats de ville relatifs à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives, la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestations étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie ;
- les modifications relatives aux noms des biologistes responsables portés dans les arrêtés d'autorisation des laboratoires de biologie médicale ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;
- la notification des décisions envisagées à la suite des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 1500€ hors taxes permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation et la certification du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement, la validation et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes tel que renseigné par les agents dans le SI Astreintes, en lien le cas échéant avec les responsables de planning ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et recontrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision ;
- Les agréments des entreprises de transports sanitaires terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers.

Au titre de la délégation de l'Ain :

- Madame **Catherine MALBOS**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MALBOS, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|------------------------|--------------------------------|---------------------|
| - Florence CHEMIN | - Nathalie GRANGERET | - Grégory ROULIN |
| - Charlotte COLLOD | - Nathalie LAGNEAUX | - Dimitri ROUSSON |
| - Muriel DEHER | - Michèle LEFEVRE | - Hélène VITRY |
| - Marion FAURE | - Cécile MARIE | - Sonia VIVALDI |
| - Sophie GÉHIN | - Nathalie RAGOZIN | - Christelle VIVIER |
| - Jeannine GIL-VAILLER | - Anne-Sophie
RONNAUX-BARON | |

Au titre de la délégation de l'Allier :

- Monsieur **Grégory DOLÉ**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégory DOLÉ et de Monsieur **Julien NEASTA**, responsable du pôle santé publique délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------------|---------------------------|--------------------------------|
| - Emmanuelle ALBERT-FLOUW | - Philippe DUVERGER | - Agnès PICQUENOT |
| - Cécile ALLARD | - Nathalie GRANGERET | - Nathalie RAGOZIN |
| - Martine BLANCHIN | - Michèle LEFEVRE | - Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| - Muriel DEHER | - Cécile MARIE | - Isabelle VALMORT |
| - Justine DUFOUR | - Isabelle PIONNIER-LELEU | - Camille VENUAT |
| - Katia DUFOUR | - Myriam PIONIN | - Elisabeth WALRAWENS |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de l'Ardèche :

- Madame **Emmanuelle SORIANO**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle SORIANO, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|----------------------|--------------------------------|
| – Valérie AUVITU | – Fabrice GOUEDO | – Chloé PALAYRET CARILLION |
| – Alexis BARATHON | – Nathalie GRANGERET | – Nathalie RAGOZIN |
| – Martine BLANCHIN | – Nicolas HUGO | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Muriel DEHER | – Michèle LEFEVRE | – Anne THEVENET |
| – Christophe DUCHEN | – Meryem LETON | – Brigitte VITRY |
| – Aurélie FOURCADE | – Françoise MARQUIS | |

Au titre de la délégation du Cantal :

- Madame **Erell MUNCH**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Erell MUNCH et de Madame **Christelle LABELLIE-BRINGUIER**, responsable de l'unité de l'offre médico-sociale, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|----------------------|--------------------------------|
| – Gilles BIDET | – Nathalie GRANGERET | – Isabelle MONTUSSAC |
| – Martine BLANCHIN | – Marie LACASSAGNE | – Nathalie RAGOZIN |
| – Christelle CONORT | – Michèle LEFEVRE | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Muriel DEHER | – Sébastien MAGNE | – Laurence SURREL |
| – Corinne GEBELIN | – Cécile MARIE | |

Au titre de la délégation de la Drôme :

- Madame **Zhour NICOLLET**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Zhour NICOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------------------|----------------------------|--------------------------------|
| – Alexis BARATHON | – Nathalie GRANGERET | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Martine BLANCHIN | – Michèle LEFEVRE | – Coline SALOU |
| – Corinne CHANTEPERDRIX | – Cécile MARIE | – Roxane SCHOREELS |
| – Muriel DEHER | – Françoise MARQUIS | – Benoît SIMONNET |
| – Stéphanie DE LA
CONCEPTION | – Armelle MERCUROL | – Magali TOURNIER |
| – Christophe DUCHEN | – Laëtitia MOREL | – Brigitte VITRY |
| – Aurélie FOURCADE | – Chloé PALAYRET-CARILLION | |
| | – Nathalie RAGOZIN | |

Au titre de la délégation de l'Isère :

- Monsieur **Aymeric BOGEY**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------|--------------------------|--------------------------------|
| – Katia ANDRIANARIJAONA | – Christine CUN | – Clémence MIARD |
| – Albane BEAUPOIL | – Marie-Caroline DAUBEUF | – Michel MOGIS |
| – Tristan BERGLEZ | – Muriel DEHER | – Carole PAQUIER |
| – Martine BLANCHIN | – Mylène GACIA | – Florian PASSELAIGUE |
| – Isabelle BONHOMME | – Philippe GARNERET | – Nathalie RAGOZIN |
| – Nathalie BOREL | – Nathalie GRANGERET | – Stéphanie RAT-LANSAQUE |
| – Sandrine BOURRIN | – Nicolas GRENETIER | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Anne-Maëlle CANTINAT | – Claire GUICHARD | – Véronique SUISSE |
| – Corinne CASTEL | – Michèle LEFEVRE | – Corinne VASSORT |
| – Pauline CHASSANIOL | – Cécile MARIE | |
| – Isabelle COUDIERE | – Daniel MARTINS | |

Au titre de la délégation de la Loire :

- Monsieur **Arnaud RIFAUX**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud RIFAUX et de Monsieur **Serge FAYOLLE**, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|------------------------|----------------------|--------------------------------|
| – Cécile ALLARD | – Muriel DEHER | – Cécile MARIE |
| – Maxime AUDIN | – Denis DOUSSON | – Myriam PIONIN |
| – Naima BENABDALLAH | – Saïda GAOUA | – Nathalie RAGOZIN |
| – Malika BENHADDAD | – Jocelyne GAULIN | – Séverine ROCHE |
| – Martine BLANCHIN | – Nathalie GRANGERET | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Pascale BOTTIN-MELLA | – Valérie GUIGON | – Julie TAILLANDIER |
| – Florence COTTIN | – Fabienne LEDIN | |
| – Magaly CROS | – Michèle LEFEVRE | |

Au titre de la délégation de Haute-Loire :

- Monsieur **Loïc BIOT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc BIOT délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|----------------------|----------------------|--------------------------------|
| – Christophe AUBRY | – Muriel DEHER | – Laurence PLOTON |
| – Marie-Line BERTUIT | – Céline DEVEAUX | – Nathalie RAGOZIN |
| – Gilles BIDET | – Nathalie GRANGERET | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Martine BLANCHIN | – Valérie GUIGON | – Laurence SURREL |
| – Christiane BONNAUD | – Michèle LEFEVRE | |
| – Sara CORBIN | – Cécile MARIE | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr – @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :

- Monsieur **Jean SCHWEYER**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------------|-------------------------|--------------------------------|
| – Gilles BIDET | – Nathalie GRANGERET | – Christiane MARCOMBE |
| – Martine BLANCHIN | – Karine LEFEBVRE-MILON | – Béatrice PATUREAU MIRAND |
| – Bertrand COUDERT | – Michèle LEFEVRE | – Nathalie RAGOZIN |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | – Charles-Henri RECORD |
| – Anne DESSERTENNE-
POISSON | – Laureline MOALIC | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Sylvie ESCARD | – Marie-Laure PORTRAT | – Laurence SURREL |

Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :

- Monsieur **Philippe GUETAT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------------------|-----------------------|--------------------------------|
| – Cécile ALLARD | – Izia DUMORD | – Myriam PIONIN |
| – Martine BLANCHIN | – Valérie FORMISYN | – Amélie PLANEL |
| – Cécile BEHAGHEL | – Franck GOFFINONT | – Nathalie RAGOZIN |
| – Jenny BOULLET | – Nathalie GRANGERET | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Murielle BROSSE | – Pascale JEANPIERRE | – Catherine ROUSSEAU |
| – Laurent DEBORDE | – Michèle LEFEVRE | – Sandrine ROUSSOT-CARVAL |
| – Muriel DEHER | – Frédéric LE LOUEDEC | – Marielle SCHMITT |
| – Dominique
DEJOUR-SALAMANCA | – Francis LUTGEN | – Françoise TOURRE |
| | – Cécile MARIE | |

Au titre de la délégation de la Savoie :

- Monsieur **Loïc MOLLET**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, et de Madame **Florence LIMOSIN**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------|-------------------------------------|--------------------------------|
| – Katia ANDRIANARIJAONA | – Laurence COLLIOUD-
MARICHALLOT | – Michèle LEFEVRE |
| – Albane BEAUPOIL | – Florence CULOMA | – Cécile MARIE |
| – Martine BLANCHIN | – Marie-Caroline DAUBEUF | – Didier MATHIS |
| – Anne-Laure BORIE | – Muriel DEHER | – Lila MOLINER |
| – Carine CHANJOU | – Isabelle de TURENNE | – Nathalie RAGOZIN |
| – Juliette CLIER | – Céline GELIN | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Magali COGNET | – Nathalie GRANGERET | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :

- Monsieur **Luc ROLLET**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Luc ROLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------|--------------------------|-----------------------|
| - Diane AUBLIN | - Maryse FABRE | - Didier MATHIS |
| - Cécile BADIN | - Pauline GHIRARDELLO | - Nathalie RAGOZIN |
| - Audrey BERNARDI | - Nathalie GRANGERET | - Anne-Sophie |
| - Marie BERTRAND | - Anne-Sophie JAMAIN | RONNAUX-BARON |
| - Martine BLANCHIN | - Caroline LE CALLENNEC | - Grégory ROULIN |
| - Florence CHEMIN | - Michèle LEFEVRE | - Clémentine SOUFFLET |
| - Magali COGNET | - Nadège LEMOINE-SUATTON | - Chloé TARNAUD |
| - Marie-Caroline DAUBEUF | - Fiona MALAGUTTI | - Monika WOLSKA |
| - Muriel DEHER | - Cécile MARIE | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2

Concernant l'organisation des astreintes - actée par la décision n°2018-4426 du 18/07/2018 - les personnels désignés dans les tableaux d'astreintes ont délégation de signature sur les décisions qu'ils sont amenés à prendre durant ces périodes et entrant dans le champ de leurs compétences.

Article 3

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure.

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la suspension ou la cessation de tout ou partie des activités de services ou d'établissements médico-sociaux, lorsque la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées sont menacés ou compromis, en application de l'art. L313-16 du CASF ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l'article L312-1 2°, 3°, 5°, 7°, 12° du code de l'action sociale et des familles ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux ;
- le placement des établissements et services médico-sociaux sous administration provisoire ;
- le prononcé d'astreinte journalières ou de sanction financière, en application de l'art. L313-14 al. II et III.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 1500 € hors taxes ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles ;
- les décisions individuelles relatives au recrutement et à la mobilité ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

Article 4

La présente décision annule et remplace la décision n°2021-23-0091 du 31 décembre 2021.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Fait à Lyon, le **31 janvier 2022**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2021-12-15-00001

arrêté DGF 2021 12 caarud anpaa phase 1

Arrêté N° 2021-12-0096

Portant modification de la dotation globale de financement 2021 du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) "La Plage" sise 2 rue des Tanneries 43000 LE PUY-EN-VELAY géré par l'association addictions France /ANPAA 43 N° FINESS EJ : 430006965 - N° FINESS ET : 430003509

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté préfectoral DDASS n°2006/538 en date du 20 décembre 2006 portant autorisation de création du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) géré par l'association ANPAA de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-104 du 29 mars 2010 portant renouvellement d'autorisation du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) géré par l'association ANPAA de la Haute-Loire

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 transmises par l'association ANPAA;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CAARUD géré par l'association ANPAA 43 (N° FINESS 43 000 3509) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont 5270 euros CNR (naloxone)+ 18 815 (trod, naloxone, rdrd)</i>	80 069 €	373 273 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR : 1098 (CTI sur nov-dec 2021)	240 098 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	53 106 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification Dont CNR : 25 183 €	340 273 €	373 273 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	21 000€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	12 000 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du CAARUD géré par l'association ANPAA 43 (N° FINESS 43 000 3509) est fixée est fixée à **340 273 euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 25 183 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2022, la dotation provisoire du CAARUD géré par l'association ANPAA 43 (N° FINESS 43 000 3509) à verser au titre de l'exercice 2022 est fixée à 315 090 euros.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de Haute Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de Haute Loire

Fait à le Puy en Velay, le 15 décembre 2021

P/Le Directeur général, par délégation,
Le Directeur de la délégation départementale

Signé : Loïc BIOT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2021-12-15-00002

arrêté DGF 2021 12- ACT ASEA phase 2

Arrêté N° 2021-12-99

Portant modification de la dotation globale de financement 2021 du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" (ACT) sise 13 rue Jean Solvain 43000 LE PUY-EN-VELAY gérée par l'Association ASEA 43 - Le Tremplin

N° FINESS EJ : 430005819- N° FINESS ET : 430009019

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2016-68814 du 12 décembre 2016 autorisant l'association d'accueil et de réinsertion sociale « LE TREMPLIN » à créer trois places d'appartements de coordination thérapeutique dans le département de la Haute-Loire (territoire du Puy-en-Velay ou son agglomération) ;

Vu l' Arrêté n° 2018-0381 portant transfert de l'autorisation de fonctionnement du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" (ACT) de l'Association d'accueil et de réinsertion sociale « LE TREMLIN » sise 4, rue de la Passerelle 43000 LE PUY-EN-VELAY, à l'association A.S.E.A. 43 (Association pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de la Haute-Loire) dont le siège social est situé à Meymac 43150 LE MONASTIER, à compter du 1er janvier 2018.

Vu l'Arrêté n°2019-08-0076 portant autorisation d'extension de 2 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) dans le département de la Haute Loire, gérées par l'association A.S.E.A. 43 (Association pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de la Haute-Loire) dont le siège social est situé 53B Chemin de Gendriac – Mons - 43000 Le puy en velay

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 transmises par l'association ASEA 43 - Le Tremplin ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" (ACT) géré par l'Association ASEA 43 - Le Tremplin (N° FINESS 43 000 9019) sont autorisées comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 366 €	183 836,49 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Donc CNR CTI : 732 €	125 009 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	36 461,49 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification Dont CNR : 732 €	168 055,49€	183 836,49 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 781 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" (ACT) géré par l'Association ASEA 43 - Le Tremplin (N° FINESS 43 000 9019) est fixée à **168 055,49 euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 732 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2022, la dotation provisoire du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" (ACT) géré par l'Association ASEA 43 - Le Tremplin (N° FINESS 43 000 9019) à verser au titre de l'exercice 2022 est fixée à 167 323,49 euros.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de Haute Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de Haute Loire.

Fait à le Puy en velay, le 15 Décembre 2021

P/Le Directeur général, par délégation,
Le Directeur de la délégation départementale

Signé : Loïc BIOT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2021-12-15-00003

arrêté DGF 2021 12- csapa anpaa phase 2

Arrêté N° 2021-12-0097

**Portant modification de la dotation globale de financement 2021 du Centre de soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) sise 21 rue des Moulins 43000 LE PUY-EN-VELAY géré par l'association addictions France / ANPAA 43
N° FINESS EJ : 430006965 - N° FINESS ET : 430006973**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne n° 2010-190 du 2 juillet 2010 portant autorisation de création et de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par l'association ANPAA de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne n°2013-164 du 24 avril 2013 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par l'association ANPAA de la Haute-Loire ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 transmises par l'association ANPAA;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA géré par l'association ANPAA 43 (N° FINESS 43 000 6973) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont 683 euros CNR (naloxone)+ 12543 (naloxone – rdrd)</i>	70 543 €	1 015 960 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR contentieux médecins : 164 157€ Et CTI 2 mois nov-dec 2021 : 1318 €	837 224 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	108 193 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification Dont CNR : 178 701 €	943 456 €	1 015 960 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	41 605 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	30 899 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du CSAPA géré par l'association ANPAA 43 (N° FINESS 43 000 6973) est fixée est fixée à **1 015 960 euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 178 701 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2022, la dotation provisoire du CSAPA géré par l'association ANPAA 43 (N° FINESS 43 000 6973) à verser au titre de l'exercice 2022 est fixée à 764 755 euros.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de Haute Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de Haute Loire.

Fait à le Puy en velay, le 15 décembre 2021

P/Le Directeur général, par délégation,
Le Directeur de la délégation départementale
Signé : Loïc BIOT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2021-12-15-00004

arrêté DGF 2021 12- csapa cher phase 2

Arrêté N° 2021-12-0098

**Portant modification de la dotation globale de financement 2021 du Centre de soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par le Centre Hospitalier Emile Roux sise 12 Bd Docteur Chantemesse BP 352 - 43012 LE PUY-EN-VELAY
N° FINESS EJ : 430000018 - N° FINESS ET : 430002329**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne n° 2010-191 du 2 juillet 2010 portant autorisation de création et de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par le Centre Hospitalier Emile Roux au Puy-en-Velay ;
Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne n°2013-163 du 24 avril

2013 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par le Centre Hospitalier Emile Roux au Puy-en-Velay

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 transmises par le Centre Hospitalier Emile Roux au Puy-en-Velay;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA géré par le Centre Hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay (N° FINESS : 43 000 2329) sont autorisées comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont 1537 euros CNR (naloxone) + 12 453 naloxone phase 2)</i>	42 395 €	557 670 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR CTI : 13 275 €	503 275 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	12 000 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification Dont CNR 27 265 €	557 670 €	€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du CSAPA géré par le Centre Hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay (N° FINESS : 43 000 2329) est fixée à **557 670 euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 27 265 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2022, la dotation provisoire du CSAPA géré par le Centre Hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay (N° FINESS : 43 000 2329) à verser au titre de l'exercice 2022 est fixée à 530 405 euros.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de Haute Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de Haute Loire.

Fait à le Puy en velay, le 15 Décembre 2021
P/Le Directeur général, par délégation,
Le Directeur de la délégation départementale

Signé : Loïc BIOT

